

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél, 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

NICE, le

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme  
06286 NICE CEDEX 3

Le PREFET des ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Références à rappeler :  
93.72.29.44.

Affaire suivie par : MF/MM

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris  
pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 autorisant, d'une  
part la Société SONITHERM à exploiter sur le territoire de la  
commune de NICE l'ARIANE une usine d'incinération de résidus  
urbains et de déchets hospitaliers, et d'autre part, la Société  
MEDITERRANEENNE de DECHETS HOSPITALIERS à collecter et à  
détruire par voie d'incinération dans les fours de l'usine de  
l'ARIANE les déchets hospitaliers contaminés,

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil départemental  
d'Hygiène au cours de sa séance du 5 novembre 1993,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le cinquième alinéa de l'article 1er de l'arrêté  
préfectoral du 11 mai 1992 autorisant la Société SONITHERM à  
exploiter sur le territoire de la commune de NICE l'ARIANE une  
usine d'incinération de résidus urbains et de déchets  
hospitaliers est abrogé et remplacé par les dispositions  
suivantes :

"Seuls seront admis les déchets hospitaliers et assimilés "à  
risque", en provenance du département des ALPES-MARITIMES, de  
chacun des autres départements de la région PROVENCE-ALPES-COTE  
d'AZUR ainsi que de la Principauté de MONACO.

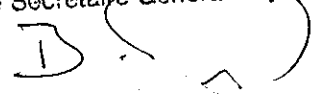
En cas de saturation, la priorité sera donnée au  
département des ALPES-MARITIMES. L'incinération de déchets  
hospitaliers à risque importés est interdite.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de NICE,
- au maire de SAINT ANDRE,
- au maire de LA TRINITE,
- à la Société SONITHERM,
- à la Sociaté M.D.H.,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR et à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

FAIT à NICE, le 16 FEV. 1994

Préfet  
des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire Général Adjoint



Bernard FRAUDIN

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
des Alpes-Maritimes  
L'Attaché, Chef de Bureau



Christian DELRIEU